

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Entreprise GAUTHIER

Parc d'Activités
01 120 DAGNEUX

Références : 20231205-RAP-S5-246
Code AIOT : 0006108642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des résultats du contrôle inopiné, réalisé par CTC Environnement le 25/10/2023, des rejets aqueux de l'établissement Entreprise GAUTHIER implanté Parc d'Activités à DAGNEUX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Dans le cadre de ses missions, l'inspection des installations classées a la possibilité d'effectuer des contrôles inopinés pour vérifier la conformité des rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par lettre du 06/02/2023, l'inspection des installations classées a informé l'établissement Entreprise GAUTHIER qu'un tel contrôle serait réalisé, à sa charge, en 2023.

Par courriel du 23/03/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait retenu CTC Environnement pour réaliser le contrôle inopiné.

Par courriel du 18/09/2023, CTC Environnement a informé l'inspection des installations classées que le contrôle inopiné serait réalisé le 25/10/2023.

Par courriel du 05/12/2023, CTC Environnement a transmis à l'inspection des installations classées la rapport présentant les résultats du contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise GAUTHIER,
- Parc d'Activités - 01 120 DAGNEUX,
- Code AIOT : 0006108642,
- Régime : Autorisation,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : Non.

L'entreprise Gauthier, implantée à DAGNEUX, est spécialisée dans la collecte, le transport, le traitement et le transit de déchets.

Elle est autorisée à exploiter son établissement par arrêté préfectoral du 26 avril 2012.

L'établissement comprend les installations soumises à autorisation suivantes :

- une station de traitement et de transit de déchets d'assainissement : rubrique 2791.1 de la nomenclature ICPE pour un volume traité supérieur à 10 t/j, et maximal de 9 000 t/an ;

- une station de traitement et de transit des déchets hydrocarburés (boues et liquides) : rubrique 2718.1 de la nomenclature ICPE pour un volume susceptible d'être présent de 40 tonnes.

Le site exploité par l'entreprise Gauthier assure un pré-traitement biologique de type aérobie des déchets d'assainissement collectés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Rejet eaux usées	Article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2012	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois
2	Rejet eaux pluviales	Article 2 de l'arrêté préfectoral	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
		complémentaire du 15/06/2021	respect de prescriptions	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle inopiné du 25/10/2023 de la qualité des rejets aqueux de l'installation, l'inspection des installations classées constate le non-respect des valeurs limites d'émissions imposées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois un plan d'actions correctives.

De plus, les valeurs mesurées étant plus de 2 fois supérieures aux valeurs limites d'émissions prescrites, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites prescrites dans un délai maximal de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eaux usées

Référence réglementaire : Article 4.3.8.1 de l'Arrêté Préfectoral du 26/04/2012		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :		
Paramètres à analyser (polluants)	Valeur(s) limite(s) réglementaire(s) Concentration moyenne journalière	Valeur(s) limite(s) réglementaire(s) Flux maximal journalier
Débit	-	30 m³/j
DCO	2 000 mg/l	60 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	24 kg/j
MES	600 mg/l	18 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,15 kg/j
Total métaux lourds	3 mg/l	0,09 kg/j
Ni	0,25 mg/l	0,0075 kg/j
Cu	0,5 mg/l	0,015 kg/j
Zn	2 mg/l	0,06 kg/j
Pb	0,5 mg/l	0,015 kg/j
Cd	0,02 mg/l	0,0006 kg/j
Se	0,05 mg/l	0,0015 kg/j
Hg	0,01 mg/l	0,0003 kg/j
Cr	0,5 mg/l	0,015 kg/j
HAP	0,01 mg/l	0,0003 kg/j
Constats : Le 25/10/2023, CTC Environnement a réalisé, pour le compte de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'installation. L'inspection des installations classées constate que pour le paramètre « hydrocarbures totaux » les valeurs en concentration (30 mg/l) et en flux (0,65 kg) ne respectent pas les valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai maximal d'un mois un plan d'actions correctives. L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'entreprise GAUTHIER de respecter les prescriptions de l'article 4.3.8.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26/04/2012 sous un délai maximal de 3 mois.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		

Référence réglementaire : Article 4.3.8.1 de l'Arrêté Préfectoral du 26/04/2012
Délai : 3 mois

N° 2 : Rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2021, article 2											
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux											
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres à analyser (polluants)</th><th>Valeur(s) limite(s) réglementaire(s) Concentration moyenne journalière</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>35 mg/l</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>125 mg/l</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>30 mg/l</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>5 mg/l</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres à analyser (polluants)	Valeur(s) limite(s) réglementaire(s) Concentration moyenne journalière	MES	35 mg/l	DCO	125 mg/l	DBO ₅	30 mg/l	Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Paramètres à analyser (polluants)	Valeur(s) limite(s) réglementaire(s) Concentration moyenne journalière										
MES	35 mg/l										
DCO	125 mg/l										
DBO ₅	30 mg/l										
Hydrocarbures totaux	5 mg/l										
Constats : Le 25/10/2023, CTC Environnement a réalisé, pour le compte de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'installation. L'inspection des installations classées constate que sur le point dénommé « PP2 », pour le paramètre « MES », la valeur en concentration (76 mg/l) ne respecte pas la valeur limite d'émission (VLE) prescrite. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai maximal d'un mois un plan d'actions correctives. L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'entreprise GAUTHIER de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/06/2021 sous un délai maximal de 3 mois.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription											
Délai : 3 mois											